

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et du Zimbabwe<sup>8</sup>, d'adresser des invitations à M. Mfanafuthi J. Makatini et à M. Ahmed Gora Ebrahim en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2549<sup>e</sup> séance, le 16 août 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, de Cuba, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la Trinité-et-Tobago et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A sa 2550<sup>e</sup> séance, le 17 août 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo, de l'Indonésie, du Koweït, du Qatar et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2551<sup>e</sup> séance, le 17 août 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Guyana, du Kenya et du Togo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et du Zimbabwe<sup>9</sup>, d'adresser une invitation à M. Lesaoana Makhandia en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 554 (1984)

du 17 août 1984

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 473 (1980) et la résolution 38/11 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1983, ainsi que les autres résolutions pertinentes de*

<sup>8</sup> Documents S/16698 et S/16699, incorporés dans le compte rendu de la 2548<sup>e</sup> séance.

<sup>9</sup> Document S/16704, incorporé dans le compte rendu de la 2551<sup>e</sup> séance.

l'Organisation des Nations Unies invitant les autorités sud-africaines à abandonner l'*apartheid*, à mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et à rechercher une solution pacifique, juste et durable conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Convaincu* que la prétendue "nouvelle constitution" approuvée le 2 novembre 1983 par l'électorat exclusivement blanc de l'Afrique du Sud maintiendrait le processus de dénationalisation de la majorité africaine autochtone, la privant de tous les droits fondamentaux, et renforcerait encore l'*apartheid*, faisant de l'Afrique du Sud un pays "réservé aux Blancs",

*Conscient* que l'inclusion dans la "nouvelle constitution" des personnes dites "métis" et des personnes d'origine asiatique est destinée à briser l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à fomenter des conflits intérieurs,

*Notant avec une profonde inquiétude* que l'un des objectifs de la prétendue "constitution" du régime raciste est de permettre l'enrôlement dans les forces armées du régime d'*apartheid* des "Métis" et des personnes d'origine asiatique habitant en Afrique du Sud en vue d'accentuer la répression à l'intérieur et d'augmenter les actes d'agression contre des États africains indépendants,

*Se félicitant* de la résistance commune massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud à ces manœuvres "constitutionnelles",

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront en pleine égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

*Fermement convaincu* que les prétendues "élections" qui doivent être organisées par le régime de Pretoria dans le courant du présent mois pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique et l'application de cette "nouvelle constitution" aggraveront inévitablement les tensions en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

1. *Déclare* que la prétendue "nouvelle constitution" est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'*apartheid*;

2. *Rejette énergiquement et déclare nulles et non avenues* la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui doivent être organisées dans le courant du présent mois pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique, ainsi que toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*;

3. *Rejette également* tout prétendu "règlement négocié" fondé sur la création de bantoustans ou sur la prétendue "nouvelle constitution";

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations de ne pas reconnaître les résultats des prétendues "élections" et, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2551<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

#### Décisions

A sa 2560<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Éthiopie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 17 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16786<sup>10</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A la même séance, le Conseil a décidé en outre, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de

<sup>10</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984.

l'Égypte et du Zimbabwe<sup>11</sup>, d'adresser une invitation à l'évêque Desmond Tutu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

#### Résolution 556 (1984)

du 23 octobre 1984

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 554 (1984) et les résolutions 38/11 et 39/2 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 15 novembre 1983 et 28 septembre 1984, qui ont déclaré la prétendue "nouvelle constitution" contraire aux principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement les paragraphes 1 et 3 de l'article 21, qui disposent notamment que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

*Alarmé* par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par le meurtre gratuit et la mutilation de manifestants sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que par l'instauration de fait d'une situation de loi martiale visant à faciliter la répression brutale de la population noire,

*Gravement préoccupé* par la poursuite des arrestations et des détentions arbitraires, sans jugement, de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse dans le pays, ainsi que par la fermeture de plusieurs écoles et universités,

*Félicitant* le peuple opprimé d'Afrique du Sud de sa résistance unie et massive à la prétendue "nouvelle constitution" qui lui est imposée, notamment de la grève de centaines de milliers d'étudiants et d'élèves noirs,

*Félicitant aussi* les communautés asiatique et métisse d'Afrique du Sud de leur boycottage massif des récentes "élections", qui constitue une répudiation manifeste de la prétendue "nouvelle constitution".

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race dans une Afrique du Sud non fragmentée,

*Convaincu* que l'Afrique du Sud, en faisant fi de l'opinion publique mondiale et en imposant la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée, provoquera inévitablement une nouvelle aggravation

<sup>11</sup> Document S/16794, incorporé dans le compte rendu de la 2560<sup>e</sup> séance.